



COMMUNE DU CHENIT

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Le Conseil communal et la Municipalité du Chenit :

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01)
- Vu le règlement d'application du 28 décembre 1983 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1)
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes ;

arrêtent

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | | | |
|----|--|------------------------|-------|
| a. | Enregistrement d'une arrivée, par déclaration (personne majeure) | CHF | 15.00 |
| b. | Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration | | |
| 1. | De transfert d'établissement de séjour | CHF | 15.00 |
| 2. | De transfert de séjour en établissement | CHF | 15.00 |
| c. | Déclaration de résidence, par déclaration | CHF | 15.00 |
| - | Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune et renouvellement | CHF | 15.00 |
| - | Pour les étudiants et apprentis, (sur présentation d'un justificatif) | GRATUIT | |
| d. | Communication de renseignement en application de l'article 22 al. LCH | | |
| - | Par recherche | | |
| 1. | Pour les particuliers se présentant au guichet | CHF | 20.00 |
| 2. | Pour les demandes ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de | CHF 20.00 à CHF 100.00 | |
| e. | Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | | |
| - | Par recherche | | |
| 1. | Pour les particuliers se présentant au guichet | CHF | 20.00 |
| 2. | Pour les demandes ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de | CHF 20.00 à CHF 100.00 | |
| f. | Frais d'enquête, par intervention | CHF | 20.00 |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

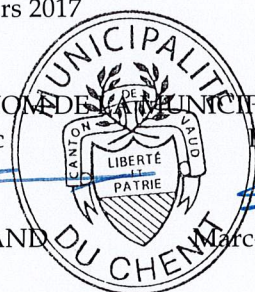
Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

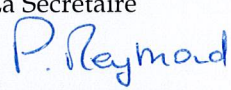
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 mars 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire
 
Stives MORAND Marc-André BURDET



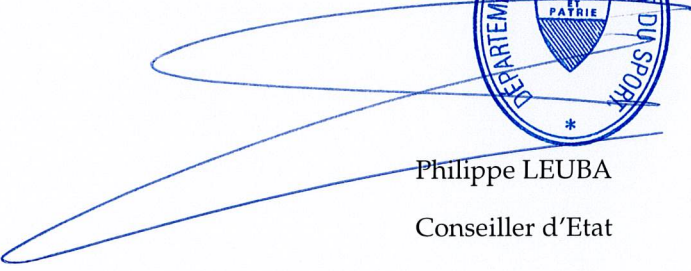
Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 24 avril 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président La Secrétaire
 
Michel VULLIoud Paulette REYMOND



Approuvé par le Chef du Département de l'Economie et du Sport, le

18/5/2017

Le Chef de Département

Philippe LEUBA
Conseiller d'Etat

